



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 068

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE PARIS : MISE EN PLACE D'UN « CEDEZ LE PASSAGE » AU CARREFOUR DE LA RUE JEAN JAURÈS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal notamment en son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'une excessive des automobilistes rue de Paris associé à un manque de visibilité pour les automobilistes circulant sur la rue Jean Jaurès et les différentes places, au niveau des intersections présentent un risque pour la sécurité des automobilistes, des piétons mais également des personnes intervenant sur le chantier Place Charles de Gaulle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers automobilistes et piétons empruntant ces voies, en particulier à l'intersection de la rue de Paris avec la rue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur ces voies ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de réglementer les règles de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'intersection de la rue de Paris et la rue Jean Jaurès, située dans l'agglomération de Taverny, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue de Paris doivent **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la rue Jean Jaurès, considérée comme voie prioritaire.

Publication le : 19 octobre 2023

Notification le :

Article 2 :

A ce titre, il est mis en place un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » rue de Paris, au niveau de l'intersection avec la rue Jean Jaurès.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 octobre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI